

**APPENDICE «CODE-13»**

(TRADUCTION)

**RÉPONSE À**

**UNE NOUVELLE CODIFICATION DE LA PARTIE GÉNÉRALE**

**DU CODE CRIMINEL DU CANADA**

**PRÉSENTÉ AU COMITÉ PERMANENT DE LA JUSTICE**

**ET DU SOLLICITEUR GÉNÉRAL**

**NOVEMBRE 1992**

Campaign Life Coalition est l'organisation nationale pro-vie qui défend sur la scène politique les questions vitales de l'avortement, de l'infanticide et de l'euthanasie.

Les modifications que l'on propose d'apporter à la nouvelle Partie générale du Code criminel du Canada touchent au droit à la vie et au devoir de protéger la vie humaine. Pour que ces valeurs continuent d'avoir une place de choix dans la législation canadienne, nous formulons les observations et les recommandations suivantes.

#### DEVOIRS - EXCEPTION RELATIVE AU TRAITEMENT MÉDICAL

La Commission de la réforme du droit recommande que la Partie générale contienne une disposition en vertu de laquelle nul n'est tenu de poursuivre un traitement médical auquel le malade ne consent plus ou ne consent pas.

Les malades ont déjà le droit de refuser un traitement médical. Si un malade ne consent pas à un traitement médical, l'imposition de ce traitement le cas échéant constitue une agression. Il est, par conséquent, inutile d'inclure ce point dans le Code criminel.

Lorsque le malade est inconscient et qu'il ne peut consentir, le médecin doit agir conformément au code de déontologie médicale. Autrement dit, le patient qui ne peut consentir doit recevoir tous les soins médicaux appropriés. Le médecin qui se conduit ainsi est protégé contre toute responsabilité criminelle. De la sorte, le malade reçoit les soins les plus appropriés et le médecin est à l'abri de toute poursuite. Il n'est pas nécessaire de modifier le Code criminel en conséquence.

La Commission de réforme du droit recommande aussi que la Partie générale contienne une disposition selon laquelle nul n'est tenu d'administrer un traitement qui est «inutile sur le plan thérapeutique».

Nous nous opposons à cette recommandation. Aux termes de la loi actuelle, le médecin n'est pas tenu de donner un traitement qui est inutile sur le plan thérapeutique. Il n'y a donc aucun intérêt à inclure ce point dans le Code criminel.

En revanche, la codification d'une disposition comme celle-là pose un réel danger. En effet, les tribunaux pourraient étendre cette notion de «médicalement inutile» à l'administration de nourriture et d'eau lorsque le malade ne peut s'alimenter seul. Il serait donc permis de laisser un malade mourir de faim

et de soif. Pour protéger les malades les plus vulnérables, nous insistons sur le fait que cette disposition ne doit pas être incluse dans le Code criminel.

#### LE CONSENTEMENT À SA PROPRE MORT

L'article 14 du Code criminel prévoit que nul n'a le droit de consentir à ce que la mort lui soit infligée, et un tel consentement n'atteint pas la responsabilité pénale d'une personne qui inflige la mort.

Nous recommandons que la substance de l'article 14 soit préservée. Le caractère sacré de la vie humaine doit être la base du droit pénal. Ce serait corrompre le droit pénal que de supprimer des dispositions dont l'absence permettrait, dès lors, de faciliter l'euthanasie ou l'aide au suicide.

Les candidats à l'euthanasie sont, dans notre société, les faibles, les handicapés et les malades en phase terminale qui sont les moins capables de se défendre. La société, qui dispense des soins médicaux à ces personnes, pourrait bien avoir un dangereux préjugé financier en faveur de leur suppression. C'est pourquoi il est crucial que le Code criminel continue de protéger les membres les plus vulnérables de la société.

Lorsqu'une personne est gravement malade, le risque existe bel et bien qu'on obtienne son consentement par la manipulation, légalisant ainsi un geste qui serait considéré autrement comme un homicide en vertu du Code criminel.

#### CONCLUSION

Nous sommes heureux d'avoir pu faire valoir notre point de vue au sujet de la recodification du Code criminel et nous aimerions être tenus au courant du déroulement de ce dossier.

---